



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 1903 / 2018

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

levant l'obligation de garanties financières imposées à la S.A.S. CMCA  
pour la carrière sise au lieu-dit : « La Mine », commune de Saint Hilaire.

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 172-1 ;

VU le code de l'environnement, partie Réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, section 1, sous-section 5, et notamment l'article R. 512-39-1 et suivants, les articles R. 516-2 et R. 516-5 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4425/2002 du 29 juillet 2002 autorisant la société GROUPE TRANSPAUMANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert (terril minier) sur le territoire de la commune de Saint Hilaire, au lieu-dit : « la Mine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1255/2004 du 29 mars 2004 autorisant CERF CENTRE à succéder à TRANSPAUMANCE pour la carrière à ciel ouvert (terril minier) sur le territoire de la commune de Saint Hilaire, au lieu-dit : « la Mine » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2027/2017 du 21 août 2017 autorisant la S.A.S. CMCA à succéder à CERF CENTRE pour la carrière à ciel ouvert (terril minier) sur le territoire de la commune de Saint Hilaire, au lieu-dit : « la Mine » et notamment l'article 2.4 ;

VU la notification, du 13 juin 2018, relative à une cessation définitive de l'exploitation de carrière susvisée déposée à la préfecture de l'Allier par CMCA ayant son siège à Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier - 69367 Lyon Cedex 07 ;

VU l'avis favorable formulé par Monsieur le maire de la commune de Saint Hilaire le douze juin 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le propriétaire des lieux, la S.A.S CMCA, dans sa demande du treize juin 2018 ;

VU le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site par le service de l'inspection des installations classées, et clos le 18 juillet 2018 ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.S CMCA a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de la carrière citée ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de récolement en date du 18 juillet 2018, que la remise en état de cette carrière est conforme aux dispositions générales ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'obligation faite à la S.A.S CMCA de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière située au lieu-dit : « la Mine » à Saint Hilaire, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation faite à la S.A.S CMCA par l'arrêté préfectoral n° 2027/2017 du 21 août 2017 susvisé, de constituer des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière sise au lieu-dit : « la Mine », commune de Saint Hilaire (Allier) est levée totalement à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint Hilaire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Hilaire pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Hilaire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMCA.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,  
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
la directrice départementale des territoires,  
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Hilaire et à la société CMCA.

Moulins, le 26 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim  
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY